

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 21 août.

AMBASSADRICE. — IMMUNITÉS DE L'AMBASSADEUR. — ACTION PERSONNELLE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

- 1<sup>o</sup> La femme d'un ambassadeur jouit-elle des immunités attachées à la personne de l'ambassadeur et à l'hôtel de l'ambassade? (Oui.)  
2<sup>o</sup> Les personnes qui jouissent de ces immunités peuvent-elles y renoncer, et peut-on exciper contre elles d'actes qui impliqueraient cette renonciation? (Non.)

Que la femme d'un ambassadeur jouisse des immunités attachées à la personne de son mari, c'est ce qui ne peut être douteux, car les immunités couvrant toutes les personnes de la suite de l'ambassadeur et qui habitent l'hôtel de l'ambassade, à plus forte raison doivent-elles protéger la femme et les enfants de celui-ci. Mais ce qui faisait difficulté dans l'espèce, c'était, d'une part, que la baronne de Pappenheim n'habiterait pas l'hôtel de l'ambassade, circonstance que le Tribunal de commerce avait considérée comme établie et qu'il avait visée dans son jugement; et, d'autre part, que la baronne de Pappenheim avait formé opposition au jugement qui l'avait condamnée au paiement des traites et avait elle-même cité son adversaire devant le Tribunal, d'où l'on tirait contre elle la conséquence qu'elle en avait reconnu la compétence.

Mais sur le premier point, le fait de l'habitation séparée de la baronne de Pappenheim fut-il justifié, ne la privait pas du droit de tirer les conséquences résultant de son domicile de droit à l'hôtel de l'ambassade, la femme ne pouvant avoir d'autre domicile que celui de son mari.

Sur le second point, la citation par elle donnée devant le Tribunal de commerce pour voir statuer sur l'opposition par elle formée au jugement au fond, était d'autant moins une reconnaissance de la compétence du Tribunal, qu'en même temps appel était interjeté par elle du jugement sur la compétence.

La Cour a prononcé en ces termes :

« La Cour, considérant que le baron de Pappenheim est ministre du grand duc de Hesse-Darmstadt, résidant en France; qu'à ce titre il jouit des immunités accordées par le droit international aux ministres des puissances étrangères; que la baronne de Pappenheim, sa femme, jouit des mêmes immunités; que ces immunités sont d'ordre public; que ceux qui en jouissent comme représentant leur gouvernement ne peuvent y renoncer, et qu'on ne peut exciper contre eux d'aucun acte par lequel ils auraient consenti à s'en dépouiller;

« Qu'ainsi le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître d'une action personnelle dirigée contre la baronne de Pappenheim; que cette incompétence étant d'ordre public, elle peut être proposée en tout état de cause, et ne saurait être couverte par le consentement que l'appelante aurait donné à plaider devant le Tribunal;

« Annule le jugement comme incompétentement rendu. »  
« En conséquence, l'acte intervenu sous les faits révélés par les débats. Il s'élève avec force contre les circonstances atténuantes que la défense ne saurait manquer de demander; l'immoralité bien connue, les crimes précédents de Pottejoie, qui l'ont poussé au plus affreux des attentats, doivent éloigner de lui la commisération qu'un jury consciencieux ne doit accorder qu'au coupable dont les sentiments laissent encore quelque espoir aux remords et à l'amendement.

« M<sup>e</sup> Berthelin, avocat, chargé d'office de la défense, sentant bien qu'il lui est difficile d'atténuer les charges si graves qui s'élevaient contre Pottejoie, dans une brillante plaidoirie discute plutôt le principe de la peine de mort que les faits énoncés par l'accusation. Il invoque l'indulgence pour ce malheureux qui, privé dès sa jeunesse des conseils de ses parents, a passé la moitié de sa vie dans des maisons de détention et n'a jamais pu recevoir d'autres avis que ceux des coupables pervers à jamais qui n'ont plus d'autres joies que de pousser leurs compagnons de détention dans les crimes plus atroces encore que ceux qu'ils ont commis eux-mêmes. »

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations, et en est sorti avec un verdict de culpabilité sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens.

La Cour condamne Pottejoie à la peine de mort.  
Pendant que M. le président prononce cet arrêt, Pottejoie se tourne avec un air d'indifférence du côté de ses anciens compagnons de détention et accueille avec un sourire cette terrible sentence.

### COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lemolt-Phalary, conseiller. — Audience du 19 août 1841.

DÉTOURNEMENT D'UNE MINEURE. — MARIAGE FRAUDULEUX. — USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES.

La fille Sylvine, âgée seulement de dix-sept ans, était en service chez les époux Perthuis, cultivateurs à Veillons (Loir-et-Cher). Cette fille, d'une intelligence très bornée, avait fixé depuis quelque temps l'attention du nommé Pierre Pothier, scieur de long, habitant d'une commune voisine, homme veuf et d'une conduite peu recommandable. Ayant l'occasion de rencontrer la fille Sylvine soit chez ses maîtres, soit dans les champs, il entreprit de la séduire en lui proposant de l'épouser, et malgré les représentations de ses maîtres, qui se défiaient des assiduités de cet individu, Sylvine persistait à accueillir ses offres et ses promesses.

Le 2 mai dernier, après trois semaines d'entrevues, Pothier vint la trouver et la sollicita de consentir, dans un bref délai, au mariage projeté. La fille Sylvine, qui n'en avait pas encore parlé

« déplorables, il est urgent qu'elle soit mise au néant. Il le faut pour sa ténacité à la conscience publique; pour rassurer le commerce effrayé des conséquences dangereuses que son maintien pourrait entraîner. Cette décision a produit une pénible sensation. On a refusé d'y croire: des hommes honorables ont dit hautement que le procès sur lequel elle a statué, n'en serait pas un si MM. Larat, Mille et C<sup>e</sup>, de Lyon, n'avaient des étrangers pour adversaires. Ah! si ce mot est vrai, le procès n'en est plus un, car M. de Velz plaide aujourd'hui devant la Cour royale, et la disparaissent les considérations de position et de personne, les influences locales sont sans pouvoir. »

« Considérant que ces divers passages constituent pour le Tribunal autant d'injures graves qu'il ne peut tolérer de la part d'un défenseur, appelé journellement à plaider par devant lui; que sauf et sans préjudice des autres mesures qu'il croira devoir prendre dans l'intérêt de sa dignité, toutes les convenances s'opposent dès à présent à ce que ce défenseur puisse désormais porter la parole devant le Tribunal qu'il a publiquement insulté;

« Par ces motifs, le Tribunal arrête ce qui suit :  
1<sup>o</sup> La barre du Tribunal de commerce de Lyon est interdite à M<sup>e</sup> P...-D... avocat;  
2<sup>o</sup> Copie de la présente délibération sera immédiatement adressée à M. le procureur-général et à M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats. »

Cette sentence ne tarda point à être, au nom de M<sup>e</sup> P.-D..., frappée d'un appel que M<sup>e</sup> Favre-Gilly, ancien bâtonnier, assisté du Conseil de discipline, est venu soutenir en ces termes devant la Cour :

« Si jamais je n'abordai le prétoire avec une émotion plus vive et plus profonde, c'est qu'aussi jamais je ne me vis dépositaire d'intérêts plus graves, plus sacrés et plus chers.

« N'ai-je pas à défendre aujourd'hui dans son état et dans sa considération un jeune confrère, un ancien collaborateur et mon ami? autant de titres qui m'ont valu l'honneur d'un patronage que, sans eux, j'aurais dû céder au chef de l'Ordre... »

« N'ai-je pas à défendre dans la même cause cet Ordre tout entier comme dépourvu de ses attributions légales et blessé dans ses susceptibilités contrairesnelles? »

« N'ai-je pas à défendre aussi l'Ordre public, toujours plus ou moins troublé par un empiètement de juridiction et par un excès de pouvoir? »

« N'ai-je pas enfin à défendre le Tribunal de commerce lui-même contre des inspirations trop passionnées qui l'ont jeté violemment en dehors de toute légalité et qui lui prépareraient tôt ou tard d'inévitables regrets si vous n'effaciez pas de ses annales une tache qui les dépare. »

« Ainsi, Messieurs, intérêt individuel, intérêt de corps, intérêt d'ordre public, intérêt de moralité, tels sont les liens qui se réunissent à cette audience pour demander à ma parole un interprète et à votre justice une réparation. »

Après cet exorde, l'avocat aborde les faits de la cause :

« Au commencement de cette année, dit-il, M<sup>e</sup> P...-D... avait, comme avocat, plaidé au Tribunal de commerce un procès important pour la faillite Sorezi frères, de Milan, contre la maison Larat-Mille de Lyon. Il comptait sur une victoire, il avait subi une défaite; mais plus ce revers avait été imprévu pour lui, plus il y fut sensible et plus il fut impatient d'une revanche en appel. »

« Pour la rendre plus sûre, et sur la demande expresse de ses parties, il prépara un mémoire pour être présenté à la Cour. Malheureusement il l'écrivit sous l'impression encore trop vive de son premier échec, et avec cette chaleur de conviction qui ménage peu les termes dans lesquels elle se livre; que s'ouvrirent le mercredi, 1<sup>er</sup> septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Lassus. En voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Pouget, docteur en médecine, rue de Rivoli, 32; Lehure, avoué à la Cour royale, rue Montmartre, 15; Potel, marchand de comestibles, rue Neuve-Vivienne, 28; Foy, administrateur des lignes télégraphiques, rue de l'Université, 9; Percheron, marchand de rubans, r. du Croissant, 18; Latu, marchand de charbons de terre, quai Saint-Paul, 12; Breton-Rousseau, marchand de couleurs, rue de la Verrerie, 32; Delanneau, courtier de commerce, rue de la Tour-d'Auvergne, 21; Bailly, propriétaire, rue de la Croix, 18; Jouanne, papetier, rue Neuve-du-Luxembourg, 40; Pienne, officier, retraité, rue St-Antoine, 182; Rouchon, propriétaire, rue du Colysée, 32; Lefevre, banquier, rue de la Victoire, 4; Gohin, propriétaire, rue Montmartre, 48; Quicherat, architecte, rue du Faubourg-Saint-Denis, 120; Godard de Saponay, propriétaire, rue de Savoie, 15; Lefevre, libraire, rue de l'Éperon, 6; Joubert, officier retraité, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 97; David, avocat, rue Montholon, 11; Mercier, capitaine d'artillerie de marine retraité, aux Batignolles, rue des Dames, 11; Laborde, négociant, rue du Montblanc, 27 bis; de Montgardé, officier retraité, rue Joubert, 43; Carette, ancien juge de paix, rue du Val-de-Grâce, 15; Marquerie, graveur de musique, rue Traversière-Saint-Honoré, 49; Millot, marchand de grains, rue du Faubourg-Saint-Martin, 41; George, batteur d'Or, rue du Caire, 20; Diard, épicière en gros, rue de la Verrerie, 75; Labat, propriétaire à Montmartre, rue Marcadet, 11; Faudot, docteur en sciences, place Royale, 16; Aujard, propriétaire, rue Montholon, 28; Labot-Bouchot, avocat, rue de la Michodière, 4; Broux, employé à la Banque de France, rue des Vieux-Augustins, 61; Desportes, licencié en droit, rue Poliveau, 7; Dondaine, docteur en médecine, rue Saint-Martin, 67; Barbette, docteur en médecine, rue de Poitiers, 40; Morillon, receveur de rentes, rue Montmartre, 15.

**Jurés supplémentaires :** MM. Lédéschault, docteur en médecine, rue Saint-Martin, 31; Saint-Amand, avoué de première instance, rue Coquillière, 46; de Sayve, propriétaire, quai Voltaire, 13; Fauchat, propriétaire, rue Lafayette, 25.

### CHRONIQUE

PARIS, 21 AOUT.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a prononcé hier sur une question de compétence en matière de contrefaçon littéraire.

L'Echo du Nord, journal qui s'imprime à Lille, ayant reproduit sans l'autorisation des auteurs un grand nombre d'articles ou feuilletons pris dans la Presse, le Courrier français et autres journaux, une plainte a été portée à Paris par M. Pommier, au nom de la société des gens de lettres, contre M. Lelou, gérant de l'Echo du Nord.

Un jugement de la 1<sup>re</sup> première chambre correctionnelle avait déclaré les Tribunaux de Paris incompétents.

Ici l'honorable avocat rend compte à la Cour des démarches faites pour étouffer ce fatal conflit à sa naissance, démarches qui, malgré de hautes médiations, n'amenèrent aucun résultat et durent être abandonnées lorsqu'on sut que le Tribunal de commerce venait de déposer au parquet de la Cour une plainte en diffamation qui ne tendait à rien moins qu'à envoyer M<sup>e</sup> P...-D... aux assises. Il fallut donc renoncer à tout espoir de conciliation et presser le jugement de l'appel interjeté par M<sup>e</sup> P...-D... »

« Trop préoccupés, dit M<sup>e</sup> Favre-Gilly, des principes en matière disciplinaire, nous avions d'abord pensé que la cause appartenait à toutes les sections de la Cour réunies en chambre du conseil; mais nous avions admis trop légèrement une similitude entre l'appel d'un véritable jugement disciplinaire exigeant la réunion des chambres, et l'appel de la décision attaquée qui n'a aucun caractère légal ni à la forme ni au fond, qui n'émane ni d'un pouvoir disciplinaire ni d'une autorité compétente, et qui dès lors rentre dans le droit commun quant au recours offert à la partie lésée, quant à la procédure à suivre au deuxième degré, et quant à la compétence de la Cour. C'est ainsi que la cause se trouve, comme un appel purement ordinaire, distribué à la 1<sup>re</sup> chambre, d'autant plus apte à en connaître, qu'elle a jugé elle-même le procès où l'inculpation prend sa source, mais sans se douter probablement alors qu'elle aurait plus tard à juger un des deux avocats de la cause défendue par l'autre; singulier jeu des vicissitudes humaines dont vous avez au onrd'hui le spectacle sous les yeux! »

Abordant la discussion avec cette logique nerveuse qui caractérise son talent, M<sup>e</sup> Favre-Gilly pose cette première question :

« Et d'abord la Cour est-elle compétente? »

« Les seules raisons de douter provenaient de la nature mixte, amphibie et indéfinissable de l'étrange décision que nous attaquons. On se disait : la Cour ne peut connaître que de l'appel d'un véritable jugement. Mais l'acte attaqué est-il bien un jugement, alors qu'il se qualifie lui-même de délibération en chambre du conseil... alors qu'il n'a pas été retenu en minute régulière... alors qu'il n'a été ni enregistré ni expédié... alors enfin qu'il n'avait été précédé d'aucun litige et d'aucune instruction? »

« Je ne comprends vraiment pas ces hésitations et ces incertitudes sur le caractère de l'acte; pour moi, j'appelle jugement ou sentence toute décision émanée d'un Tribunal régulier ou d'une autorité judiciaire qui prononce une condamnation personnelle ou pécuniaire, qui affecte le condamné dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur... J'appelle jugement ou sentence toute décision qui est motivée et prononcée en public, comme celle que je vous dénonce. »

« Or, quand tous ces caractères essentiels d'un jugement se rencontrent à la fois dans l'acte attaqué, que signifie, je le demande, l'omission de quelques autres formes usuelles? Je me trompe, cela signifie beaucoup, car cela signifie que le jugement n'en serait que plus irrégulier et plus nul. Eh bien! serait-ce donc à dire que plus un jugement serait monstrueux à la forme et au fond, plus il serait sûr d'échapper à la critique de la partie lésée et au contrôle de l'autorité supérieure? La conséquence ne serait-elle même pas une monstruosité de plus? »

« Ainsi, par exemple, qu'importe la qualification arbitraire donnée à cette œuvre informe par ses propres auteurs? N'en est-il pas des jugements comme des contrats, qui ne s'apprécient pas d'après leur dénomination plus ou moins exacte, mais d'après leur essence et leur nature... Qu'importe encore que la délibération ait été prise en chambre du conseil? Est-ce que les jugements rendus en chambre du conseil et non prononcés en l'audience ne sont pas comme les autres sujets à appel quand la matière le permet?... Qu'importe encore que l'acte n'ait pas été enregistré, que ceux qui l'ont écrits n'ont pas eu le soin de le faire traverser qui contourne la direction du mur d'enceinte de Paris entre La Villette et le canal St-Martin, lorsque, malgré l'obscurité de la nuit et les précautions qu'ils prenaient pour échapper à tous les regards, ils furent aperçus par le sieur Toutain, employé au pont à bascule de La Villette. Ne doutant pas, à l'allure des deux promeneurs nocturnes, que l'origine des ballots ne fut suspecte, le sieur Toutain, bien que seul contre eux, se dirigea à leur rencontre, leur barra le passage, et les menaçant d'un pistolet, les somma de le suivre au poste ou au bureau de l'octroi. Surpris à l'improviste, les deux individus qu'interpellait si résolulement le sieur Toutain hésitèrent un moment, comme s'ils eussent délibéré mentalement entre eux s'il valait mieux fuir en se débarrassant de leur fardeau ou opposer la force à la force, mais l'employé les tint en respect, appela à lui les hommes du poste de la barrière, et avec leur aide se rendit maître des deux maraudeurs dont il saisit les paquets. »

« Une fois arrêtés, ces deux individus ont avoué le vol dont ils s'étaient rendus coupables vers le commencement de cette nuit même, et qui avait été commis au préjudice d'un chef de maison de roulage, le sieur Bernard, rue de Flandre, 72, à La Villette. »

« Une fois arrêtés, ces deux individus ont avoué le vol dont ils s'étaient rendus coupables vers le commencement de cette nuit même, et qui avait été commis au préjudice d'un chef de maison de roulage, le sieur Bernard, rue de Flandre, 72, à La Villette. »

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, le spectacle est des mieux choisis pour attirer la foule. On donne la Dame-Blanche, précédée de la troisième représentation de l'Acule. Ces deux ouvrages en faveur auront pour dignes interprètes M<sup>mes</sup> Rossi-Caccia et Potier; MM. Masset, Roger, Henri, Sainte-Foy, etc.

Aujourd'hui dimanche, à l'occasion de la grande fête qui aura lieu à Bellevue, les convois du chemin de fer de la rive gauche desserviront la station à toutes les demi-heures. Le dernier départ de Bellevue aura lieu à onze heures un quart du soir.

### OUVERTURE DE LA CHASSE.

M. Chaudun, gérant du dépôt des fusils-Robert, rue du Faubourg-Montmartre, 17, à Paris, désirant faire connaître les perfectionnements qu'il a apportés à ce fusil et aux cartouches, prie MM. les chasseurs de lui faire l'honneur d'assister aux expériences publiques qui se continueront les 24, 26, et 31 courant, au nouveau Tivoli, rue du Rocher, 37, au tir aux pigeons. Des armes et des cartouches seront à la disposition des amateurs.

Les avantages sont :  
1<sup>o</sup> Le placement de la capsule au centre de la cartouche;  
2<sup>o</sup> Suppression du crachement;  
3<sup>o</sup> L'incombustibilité et l'effet contractile du papier formant la cartouche;  
4<sup>o</sup> La possibilité de faire soi-même les cartouches, même en chasse;  
5<sup>o</sup> L'avantage de pouvoir se servir plusieurs fois de la même cartouche pour charger avec une baguette, si on manqua de cartouches faites;  
6<sup>o</sup> Celui de pouvoir retirer la cartouche sans le secours d'aucun instrument.  
Adresser les demandes des fusils-Robert rue du Faubourg-Montmartre, 17, à Paris.

« Juge qui a voulu condamner sans entendre, à qui il n'est plus temps de dire : Frappe, mais écoute! Faudrait-il lui reprocher en face un excès de pouvoir, une violation de la loi, une transgression des convenances? Autant de faits consommés, autant de reproches que le juge prendra pour une nouvelle injure ou pour une aggravation d'outrage. Enfin le spectacle d'un justiciable condamné aux prises avec le Tribunal qui l'a jugé dans sa propre cause, n'aurait-il pas quelque chose d'affligeant pour la décence et la morale publique? »

« C'est sans doute aussi le motif pour lequel, en matière disciplinaire, où les condamnations sont le plus souvent prononcées par les Tribunaux pour des infractions commises envers eux-mêmes, le législateur n'a prévu et n'a admis que la voie d'appel, sans jamais parler de l'opposition; lisez l'article 43 du décret du 14 décembre 1810, les articles 24, 25 et suivants de l'ordonnance du 20 novembre 1822 : c'est partout l'appel, rien que l'appel; on ne suppose pas d'autre moyen récuratoire, même pour l'avocat qui, régulièrement cité, n'a pas comparu. C'est donc la voie d'appel qu'a dû choisir M. P...-D..., et son appel a été émis en temps utile, soit d'après le droit commun, soit d'après le droit spécial en matière disciplinaire, où le délai est de dix jours aux termes de l'article 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Cet appel est donc évidemment recevable. »

« Ainsi, compétence de la Cour et recevabilité de l'appel, voilà des points acquis; il ne reste donc plus (sans s'arrêter à je ne sais quelle exception de sursis, fondée sur la poursuite criminelle) à discuter et apprécier le mérite de la sentence attaquée. »

« Je ne parle pas du bien ou mal jugé, la Cour n'est pas saisie du fond; cette chambre ne pourrait même l'être sans cesser d'être compétente; car du moment qu'il s'agirait d'une véritable action disciplinaire, soit directe soit par appel, soit par évocation, la Cour ne pourrait plus statuer qu'en assemblée générale. »

« Renfermons-nous donc dans la cause actuelle, qui ne porte que sur la validité ou la nullité de la sentence du 25 juin. Cette sentence est nulle pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, nulle pour violation du droit de la défense, nulle pour création de peine extra-légale. »

« La première et la plus fondamentale de ces nullités, c'est l'incompétence et l'excès de pouvoir. Elle résulte de ce que les Tribunaux de commerce n'ont aucune juridiction disciplinaire, ni sur les avocats, ni sur les officiers ministériels qui pratiquent leurs professions devant eux, et de ce que dans tous les cas, si cette juridiction leur appartenait comme aux autres Tribunaux, elle serait circonscrite et ne s'appliquerait qu'aux infractions commises à leur audience et jamais au-delà. »

« En effet les Tribunaux consulaires sont des Tribunaux d'exception, dont les juges sont temporaires et devant lesquels il n'y a ni avocat, ni avoué, mais seulement des mandataires de la partie. C'est en vertu d'une procuration spéciale que les défenseurs se présentent à la barre, et il ne dépendrait pas du Tribunal de les repousser quand leur pouvoir est régulier. Ce système de représentation exclut nécessairement toute idée de mesure disciplinaire devant ces Tribunaux; car il ne saurait y avoir de discipline instituée là où il n'y a personne à discipliner. »

« C'est ce qu'a jugé *in terminis* la Cour royale de Pau, par un arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 1818, rapporté au *Journal du Palais*, tome 20, page 689. »

« Faut-il en conclure qu'un Tribunal de commerce soit dépouillé pour cela du droit de faire respecter la majesté de la justice et sa dignité personnelle dans le cours de l'audience? Assurément non. »

« Le droit de répression pour les fautes commises à l'audience même, appartient à toute autorité siégeant comme Tribunal. L'article 16 de l'ordonnance de 1822 le réserve expressément à tous les Tribunaux. L'arrêt de Pau le reconnaît dans ses motifs. »

« Mais ce droit de contrôle et de répression ne s'étend pas au-delà des faits irrévérables et répréhensibles dont l'audience a été la scène et le témoin; et cette juridiction toute locale et instantanée expire au seuil de l'auditoire et aux limites du procès qui s'agit. »

« Hors de là elle n'existe plus; le Tribunal descendu de son siège rentre dans le droit commun pour la répression des délits et des attentats dirigés contre sa considération, sa sûreté et son honneur, lors même qu'ils se rattacheront à une instance jugée par lui. Il doit alors, s'il veut en avoir justice, la demander à l'autorité compétente. »

« Quelle est-elle? Cela dépend des personnes et des circonstances. »

« Si le délinquant est un simple particulier, on devrait s'adresser aux Tribunaux ordinaires suivant la nature du délit; mais si le délinquant appartient à une classe de citoyens régis par des juridictions ou des lois particulières, il faudra s'y conformer. »

« Ainsi on ne pourra poursuivre un député qu'avec l'autorisation de la Chambre, certains fonctionnaires qu'avec l'autorisation du Conseil-d'Etat, ainsi encore ou ne pourra poursuivre un militaire que devant un Conseil de guerre. »

« De même si le prévenu est un avocat ayant failli dans l'exercice de son ministère d'avocat, le Tribunal offensé devra comme tout autre plaignant procéder par voie de plainte ou de dénonciation au conseil de l'ordre, seul compétent pour exercer en premier ressort la juridiction disciplinaire sur tous les membres de cet ordre. Telle est la règle de compétence tracée par les articles 12, 15 et 16 de l'ordonnance organique du 20 novembre 1822, disposition renouvelée du décret antérieur du 14 décembre 1810. Nous citerons sur ce point l'arrêt rendu par la Cour d'Aix le 17 mars 1836 et reproduit dans le *Journal de M. Dalloz*, année 1836, partie II, page 163. »

« Ainsi l'ordonnance de 1822 forme un code disciplinaire complet pour les avocats. Quiconque veut poursuivre disciplinairement un avocat doit s'y soumettre sans aucune exception de personne. »

« Dirait-on par hasard, et on l'a dit pour cette affaire et pour d'autres, qu'il serait contraire à la dignité d'un Tribunal outragé par un avocat d'aller implorer justice d'un conseil de discipline composé des confrères et souvent des amis du prévenu? Ce n'est pas nous qui répondrions à cette objection; nous laisserions parler M. le procureur-général Dupin, qui dans l'affaire Parquin la réfutait contre la Cour royale de Paris en ces termes : »

« Eh quoi! les Cours seraient humiliées de demander satisfaction à un conseil de discipline! Pour moi, je dis au contraire : Honneur à toutes les juridictions! le Roi, quand il plaide, demande justice à un juge de paix, aussi bien qu'à une Cour royale; les souverains offensés demandent réparation en police correctionnelle, et les Chambres législatives elles-mêmes ont, en pareil cas, l'alternative de cette juridiction, et ne croient point en cela déroger à leur dignité, quelque distance qu'il y ait d'elles à un petit Tribunal composé de trois juges. Il ne s'agit point ici de susceptibilités aristocratiques entre les corps, comme parmi les gens du monde; il s'agit de degrés légaux de juridiction; il suffit à la suprématie des Cours qu'elles soient juges d'appel et en dernier ressort; c'est là ce qui constitue leur souveraineté. »

« D'ailleurs est-ce rendre justice à la composition du Conseil de discipline de Paris que d'en parler avec ce dédain? Vingt-un membres élus par un ordre nombreux, parmi les plus dignes: quel Tribunal de première instance, quelle chambre de Cour royale offrirait une réunion plus imposante de lumières, et présente plus de garanties d'un bon et loyal jugement? La considération publique n'a-t-elle pas, dans tous les temps, placé sur la même ligne les chefs du barreau et ceux de la magistrature? et pour ne pas prendre nos exemples dans cette enceinte même, n'avons-nous pas vu MM. Ferey, Poirier, Delacroix-Frainville, honorés de leurs concitoyens, en possession de leur confiance et vénération à l'égal de ces patriarches de la haute magistrature, Henrion de Pansey, Le Poitevin et Barbé-Marbois? »

« Si ces raisons si bien développées par M. le procureur-général Dupin (*Dalloz*, 34-1-322) étaient satisfaisantes pour la dignité d'une Cour royale éminente, elles peuvent rassurer le point d'honneur d'un Tribunal de commerce. »

« Au surplus, la loi donne d'autres garanties aux plaignants contre les avocats. D'une part, ce n'est pas une compétence souveraine qu'elle confère au conseil de discipline, mais une compétence restreinte au premier ressort, avec faculté d'appel, réservée tant au prévenu qu'au ministère public. Voilà déjà un frein salutaire contre le danger signalé de la confraternité ou de la camaraderie; le remède ne serait donc pas loin du mal, s'il se trouvait un conseil de discipline assez peu digne de son institution pour désertir ou violer son devoir. Mais, d'autre part, la juridiction disciplinaire n'exclut nullement les autres poursuites de droit

commun devant les Tribunaux ordinaires; les deux voies sont ouvertes ensemble ou séparément, c'est encore une réserve de l'article 17 de l'ordonnance de 1822. Le Tribunal de commerce le sait bien, car il en a usé après coup, en déposant une plainte en diffamation, conformément à la loi du 17 mai 1819. »

« Ainsi, deux voies étaient ouvertes, 1<sup>o</sup> le conseil de discipline sauf l'appel; 2<sup>o</sup> les Tribunaux criminels, ou les deux modes du recours à la fois; en aucun cas, le Tribunal ne pouvait se rendre justice à lui-même pour des faits accomplis hors de son audience. »

« L'avocat rappelle que l'interdiction n'a été prononcée que pour les torts d'un mémoire publié en appel, à une époque où le Tribunal était dessaisi et où la Cour seule avait droit de censure. Après avoir ainsi établi que sous tous les rapports le Tribunal de commerce était incompétent, *ratione materie, ratione persone, ratione jurisdictionis*, et que sa décision est par conséquent nulle pour excès de pouvoir, il examine la seconde nullité résultant de la violation du droit de la défense, et l'établit en citant l'article 103 du décret du 30 mars 1808, l'article 27 du décret du 14 décembre 1810, et les articles 19 et suivants de l'ordonnance du 20 novembre 1822. »

« Mais, dit M. Favre-Gilly, là ne devait pas s'arrêter la violation de la loi. Le Tribunal, disposé à appliquer une peine, va sans doute la chercher dans le Code pénal ou dans le Code disciplinaire, où il trouvera l'échelle de gradation depuis le simple avertissement jusqu'à la radiation du tableau. Eh bien, non; oubliant que les peines ne se suppléent pas, il aime mieux en inventer une : ce n'est ni l'avertissement ni la réprimande, ni la censure, ni la suspension, ni même l'interdiction absolue de la profession; c'est une interdiction perpétuelle, mais restreinte au Tribunal de commerce, interdiction perpétuelle prononcée par des juges temporaires; c'est une sorte d'excommunication consulaire contre un avocat libre d'exercer partout ailleurs, mais signalé au public comme disgracié d'un corps de magistrature devant lequel il est incapable de servir d'interprète. »

« N'est-ce pas encore là de l'arbitraire dans toute sa pureté? N'est-ce pas un troisième excès de pouvoir, c'est-à-dire une troisième nullité? »

« Après avoir rapidement résumé sa remarquable plaidoirie, l'avocat termine ainsi : »

« A vous maintenant, Messieurs, la grande et noble mission de saper un monument d'erreur, qui n'a su venger un outrage aux personnes que par un outrage à la loi! »

« A vous de consoler et de soutenir dans sa carrière compromise un jeune avocat que vous honoriez de quelque bienveillance! »

« A vous de restituer au conseil de l'ordre les attributions et les garanties dont le législateur l'a doté et dont il saura toujours faire un usage digne de vous et de lui! »

« A vous de rétablir ainsi sur ses bases hiérarchiques l'ordre des juridictions, si intimement lié à l'ordre public, dont vous êtes aussi les gardiens! »

« A vous, enfin, de donner à nos magistrats consulaires un instant égarés l'exemple du respect envers la loi et de la vraie dignité... exemple qu'ils seront heureux de saluer de leur propre hommage lorsque leur ressentiment de quelques jours aura fait place au sentiment plus généreux de toute leur vie! »

« La cause a été continuée au 19 pour entendre M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Présidence de M. Lamy, conseiller à la Cour royale de Paris.)

Audience du 19 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT, COMMIS PAR UN DÉTENU DE LA MAISON DE CLAIRVAUX.

L'audience est ouverte à sept heures du matin; une foule nombreuse remplit la salle; les bancs destinés aux témoins sont occupés par huit détepus de la maison centrale de Clairvaux et par les gendarmes qui les surveillent.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare s'appeler Louis-Prosper Pottejoie, ancien berger, né à Paris, détenu à la maison de Clairvaux, par suite d'une dernière condamnation à dix ans de réclusion. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Après deux condamnations pour vols et deux emprisonnements, dont le premier a duré deux ans, et le second une année seulement, Louis-Prosper Pottejoie fut traduit, le 15 mai 1835, devant la Cour d'assises du département de la Côte-d'Or, sous le poids d'une accusation de la même nature que les précédentes, et à laquelle des circonstances aggravantes se rattachaient. »

« En exécution de l'arrêt qui fut prononcé le même jour, il eut à subir l'exposition publique et dix années de réclusion. »

« Au mois de septembre suivant, il fut transféré à Clairvaux. »

« Là il se fit remarquer par un caractère violent, des habitudes vicieuses, une immoralité profonde. Il avait, parmi les autres détenus, la réputation de mauvais sujet, expression d'un sens bien grave dans un pareil lieu. Il a fallu le placer dans une section dite des incorrigibles, et il s'attirait de fréquentes peines disciplinaires par des actes d'insubordination qui se multipliaient entre lui et ses codétenus. Il s'emportait jusqu'aux plus violentes paroles, jusqu'à des menaces de mort. Enfin, étant au cachot, il manifesta l'intention d'assassiner à sa sortie un des gardiens. »

« Des motifs dont le principe était dans les passions les plus honteuses, excitait en lui, contre deux autres détenus, Antoine Badin et François Poirel, une haine implacable, entretenaient dans son cœur des desirs et des projets de vengeance, qui se trahissaient dans ses propos. »

« Le jeudi 24 juin dernier, notamment, il disait : « Badin et Poirel croient bientôt sortir de la maison; mais il ne sortiront pas, je prétends leur faire plus qu'on ne pense. » »

« Le lendemain dans un moment de colère, provoqué par un nouveau refus de Badin, il s'écriait : « Cela se terminera d'une autre manière! » »

« Le samedi 26, dans la matinée, il cherchait querelle au même détenu sous le prétexte le plus futile, il manifestait la volonté de lui faire un mauvais parti, annonçant qu'ils iraient ensemble au cachot, sans dire pourquoi, malgré la question qui lui en était faite. Plus tard, le même jour, il s'approchait de Poirel et le provoquait à un combat. »

« Il demandait ensuite une pierre à repasser pour affiler son couteau. Le détenu Auguste Fontaine, auquel il s'adressait, n'avait pas cette pierre. Pottejoie alors y suppléait par un débris de cruche en grès, et comme Fontaine s'étonnait qu'il aiguisait encore ainsi son couteau, qui l'avait été tout récemment, il lui répondait : « J'en ai plus besoin qu'on ne pense. » »

« Après cette opération, il s'occupait de fixer la lame du couteau, d'empêcher qu'elle ne se fermât, et pour s'en assurer il appuyait la pointe de cet instrument sur les débris de la cruche dont il venait déjà de faire un autre usage. »

« Il travailla peu ce jour-là, surtout à l'approche du soir, se promenant au milieu de l'atelier, une main dans la poche de son pantalon, et avec toutes les apparences de la plus forte préoccupation. »

« Vers sept heures moins un quart, il fait au détenu Ferdinand Martin la confidence du dessein de *casser la queue* à Badin et à Poirel; au premier, pour ses mauvais tours envers lui depuis deux ans; au second, parce qu'il est l'ami de l'autre. Martin l'engage à n'en rien faire; Pottejoie le remercie de ce conseil et déclare persister dans son dessein. »

« Sept heures sonnent, le travail cesse, tous les détenus quittent l'atelier pour le dortoir. »

« Pottejoie est un des premiers à sortir, mais il s'arrête près de la grille, la saisit d'une main et de l'autre tient son couteau dans la poche de son pantalon. »

« Il attend ainsi Badin et Poirel. »

« Tous deux se présentent simultanément, Pottejoie s'écrie : « Ce matin vous vouliez me frapper, maintenant c'est à mon tour. » Et il tire son couteau de sa poche. »

« Badin, qui se trouve le plus près de lui, le repousse et s'échappe. »

« Mais aussitôt Poirel est saisi et frappé à coups redoublés avec l'instrument dont est armé Pottejoie. »

« Il s'enfuit dans un corridor voisin. L'accusé le suit sans lâcher prise. Martin renverse l'assaillant. Celui-ci n'en retient pas moins toujours sa victime. Il se relève et la frappe de nouveau avec un incroyable acharnement. Poirel s'efforce, mais en vain, de lui arracher son couteau. Il essaie encore de fuir, mais son sang coule abondamment par plusieurs blessures. Ses forces l'abandonnent, et il tombe privé de sentiment. »

« Pendant qu'on le relève, Pottejoie retourne vers l'atelier. »

« Il est tranquille alors et de sang-froid, il mange du pain qu'il coupe avec son couteau ensanglanté. »

« S'adressant au malheureux Poirel, il se félicite de son crime en lui disant : « Il y a long-temps que je voulais t'en faire autant! » »

« Puis montrant Badin et tenant toujours à la main son couteau, il continue par ces mots : « Le regret que j'ai, c'est d'avoir manqué celui qui s'en va... Mais d'autres paieront pour lui. » »

« Bientôt on se dispose à l'arrêter et il s'écrie : « Le premier qui s'approche, je l'égorge; je lui ferai comme à l'autre. » »

« On le conduit au cachot, et il dit que ce qu'il a fait est bien fait, qu'il en assassinerait d'autres encore, qu'il a juré leur mort; et remettant sa cueillère au détenu Bernard Pussy, il ajoute : « Je n'en ai plus besoin, puisqu'il faut que ma tête tombe! » »

« L'état de Poirel était si grave alors, que les hommes de l'art ne croyaient pas qu'il put vivre encore plus de vingt-quatre heures. Cependant il n'a point succombé, et il y a lieu maintenant d'espérer sa complète guérison. »

« Quoi qu'il en soit, de nombreuses coupures à ses vêtements témoignent de l'acharnement avec lequel ont été portés les coups de couteau, et cinq plaies pénétrantes à la base du thorax en attestent la violence. La profondeur de l'une d'elles, entre autres, doit faire penser qu'une partie du manche de l'instrument y a pénétré avec sa lame. »

« Pottejoie avoue qu'il en est l'auteur; il ne nie pas non plus l'intention de donner la mort; seulement il s'efforce de repousser la préméditation et le guet-apens. »

« Mais l'une et l'autre ne sont pas moins constants au procès que la tentative d'homicide. »

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

M. le président : Vous venez d'entendre les charges terribles énoncées contre vous dans l'acte d'accusation. Reconnaissez-vous être l'auteur du crime qu'on vous reproche?

L'accusé : Je n'ai jamais dit le contraire.

D. Que vous avait donc fait Poirel pour vous jeter sur lui avec tant de férocity? — R. Il avait refusé de se battre avec moi.

D. Et par quel motif vouliez-vous vous battre avec lui? — R. Depuis long-temps il me vexait; il faisait sans cesse des rapports contre moi. C'est pour cela que j'ai voulu me venger.

D. Vous ne dites point la vérité, le motif de votre vengeance n'est-il pas plutôt une de ces jalousies monstrueuses qu'il est si difficile de caractériser, et qui peut naître dans un cœur aussi pervers que le vôtre? — Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. Tout est dit; les débats ne feront que trop connaître quels odieux motifs ont poussé votre bras; il est inutile en ce moment d'insister davantage sur ce point. Reconnaissez-vous ce couteau et ces vêtements ensanglantés? — R. Oui, monsieur.

D. N'étiez-vous pas auprès de la grille d'un des corridors de la maison centrale, guettant vos victimes, et tout prêt à vous jeter sur elles, lorsque Badin et Poirel sont passés? — R. Non monsieur, j'étais dans l'atelier auprès de mon métier.

D. C'est faux; les témoins établissent le contraire. Par quelle férocity de bête sauvage étiez-vous donc poussé, pour frapper cinq fois votre victime, la poursuivre à travers le corridor lorsqu'elle tentait de vous échapper? — R. Poirel m'avait vexé; je lui avais dit qu'il me le paierait; je n'ai fait que lui faire ce qu'il aurait lui-même fait s'il avait pu.

D. Après l'avoir laissé expirant sur la place, où êtes-vous allé? — R. Je suis allé dans mon atelier.

D. Qu'y avez-vous fait? — R. J'avais faim, j'ai mangé. (Mouvement.)

D. Avec quoi coupiez-vous votre pain? — R. Pardi, avec mon couteau.

M. le président : Comment! il y avait à peine quatre minutes que vous veniez de frapper mortellement Poirel, votre couteau était encore couvert de son sang, et vous n'avez pas craint de vous en servir pour couper votre pain?

L'accusé froidement : J'avais faim, fallait bien me servir de mon couteau; je n'ai point regardé s'il y avait du sang dessus, moi.

D. Ce couteau, ne l'aviez-vous pas aiguisé et affermi d'avance, afin de mieux frapper? — R. Non, monsieur.

D. Pourtant on vous a vu. — Ceux qui disent cela m'en veulent, et ont envie de me faire couper le cou.

François Poirel, âgé de vingt-cinq ans, détenu dans la maison de Clairvaux par suite d'une condamnation à cinq années d'emprisonnement, est appelé pour déposer.

« Depuis huit jours je travaillais avec Pottejoie dans l'atelier des callotiers. Je le connaissais, mais je ne lui parlais pas. Pottejoie a conçu contre moi un sentiment de jalousie; de 23 juin dernier il m'a cherché de mauvaises raisons pour avoir occasion de me frapper, je ne lui ai rien répondu. Le lendemain, vers une heure et l'après-midi, il est venu auprès de mon métier et m'a demandé si je voulais me battre avec lui; je l'ai pris par le bras et l'ai prié de se retirer, ce qu'il a fait. Dans cette même journée, vers sept heures du soir, lorsque la cloche sonnait pour aller au dortoir, j'ai aperçu Pottejoie devant moi, auprès de la grille qu'il tenait comme pour m'empêcher de sortir. En m'approchant de lui, je l'ai vu tirer de son pantalon un couteau tout ouvert. Dans ce moment, il m'a saisi par le bras et cherchait à me frapper, mais Badin, mon camarade, voyant son dessein, l'a tiré vivement et l'a fait glisser en arrière. Mais en se relevant Pottejoie m'a saisi de nouveau et m'a porté un coup de couteau dans le côté gauche. »

« Je me suis senti grièvement blessé, j'ai voulu fuir, Pottejoie me tenait et me poursuivait toujours, et m'a porté un second coup de couteau dans le côté droit; quoique affaibli par le sang que je perdais, j'ai voulu lui arracher son couteau et je n'ai pu y parvenir, il m'en a porté encore trois autres coups; épuisé par les efforts que je faisais pour fuir et par la perte de mon sang, je suis tombé dans le corridor, après être parvenu à m'échapper un instant de ses mains. Pottejoie était tellement acharné contre moi, qu'en courant de toutes ses forces pour m'atteindre, il a passé par dessus moi, et a été se cogner la tête contre le mur qui se trouve au bout du corridor où nous étions. J'ai crié au secours; on est accouru. Je ne sais plus ce qui s'est passé ensuite, je n'ai commencé à reprendre mes idées qu'à l'hospice où on m'avait transporté. »

D. Pourriez-vous dire pour quel motif Pottejoie s'est porté contre vous à de telles violences? — R. Je ne saurais le dire positivement; je crois qu'il était jaloux de ce que je ne lui parlais pas, non plus que Badin, mon camarade.

Antoine Badin, âgé de vingt et un ans, détenu à la maison de Clairvaux par suite d'une condamnation de quatre années d'emprisonnement: Depuis quelque temps, Pottejoie cherchait à établir des relations avec moi. Comme je soupçonnais des habitudes vicieuses en lui, je m'y



suis toujours refusé. Tantôt il me cherchait querelle, tantôt il me priait d'être son ami. Le 26 juin, jour de l'événement, il m'a dit dans la matinée que le soir il irait au cachot et que j'irais avec lui. Je lui en ai demandé le motif, qu'il n'a pas pu m'expliquer. Dans la soirée, vers six heures trois quarts, je l'ai vu passer à différentes reprises sa main sur la muraille, comme on fait quand on a chaud et qu'on veut empêcher l'instrument avec lequel on travaille de glisser des mains; il ne tenait rien dans sa main; mais après l'avoir frottée sur le mur il la portait dans son pantalon. Comme Martin, un de mes camarades, m'avait engagé à me défier de Pottejoie, je me tenais sur mes gardes, surtout en le voyant s'arrêter auprès de la grille comme pour arrêter quelqu'un. Quelques minutes après, en passant près de cette grille avec Poirel, Pottejoie me dit en cherchant à m'arrêter un instant : « Ce matin vous vouliez me frapper, maintenant c'est à mon tour. » Je l'ai repoussé et me suis échappé, mais presque aussitôt j'ai entendu crier Poirel; je me suis retourné, et j'ai vu Pottejoie le tenir d'une main et de l'autre lui porter des coups. J'ai appelé le gardien, mais pendant ce temps Poirel se sauvait à travers le corridor, toujours suivi de Pottejoie, qui le tenait par le fond de son pantalon et lui portait des coups. Plusieurs détenus se sont réunis autour de Poirel, qui est tombé. Le détenu Martin m'ayant dit de m'en aller, parce que Pottejoie voulait m'en faire autant, je me suis retiré, et je ne sais ce qui s'est passé ensuite.

D. Savez-vous pour quel motif Pottejoie a frappé Poirel? — R. Je n'en sais rien personnellement, mais j'ai entendu dire que son intention était de nous séparer pour se lier avec l'un de nous.

Bernard Pussy, âgé de vingt-neuf ans, détenu à Clairvaux, par suite d'une condamnation à dix ans de réclusion : Le 26 juin, Pottejoie, qui travaillait dans le même atelier que moi, avait l'air très préoccupé; il travaillait peu. Dans l'après-midi, il se promenait dans l'atelier, ne disant rien et tenant la main dans la poche de son pantalon. Je l'ai vu plusieurs fois passer sa main sur la muraille et la reporter ensuite dans sa poche. Après avoir frappé Poirel, Pottejoie est rentré dans l'atelier, disant que, s'il avait un regret, c'était de ne pas en avoir assassiné d'autres. Pendant qu'on le conduisait au cachot, il disait que ce qu'il avait fait était bien fait et qu'il en assassinerait d'autres; qu'il avait juré mort à plusieurs détenus. Il me remit sa cuillère en me disant : « Je n'en ai plus besoin, puisqu'il faut que ma tête tombe. » Pottejoie passait parmi nous pour un mauvais sujet; pour la moindre chose il menaçait tout de nous de vous assassiner.

Auguste Fontaine, âgé de 28 ans, détenu à Clairvaux par suite d'une condamnation à cinq ans de réclusion : Le 26 juin, dans la matinée, Pottejoie me demanda une pierre à repasser pour aiguïser son couteau, comme je n'en avais pas il a ramassé un débris de cruche en grès sur lequel je l'ai vu repasser son couteau; pen tant ce travail, je lui ai dit : « Mais ton couteau est tout frais repassé, pourquoi le repasses-tu encore; qu'en veux-tu donc faire? » Il m'a répondu : « J'en ai plus besoin qu'on ne pense. » Puis je l'ai vu prendre quelque chose dans sa poche, que je n'ai pu distinguer, arranger et manipuler son couteau, probablement pour empêcher qu'il ne se fermât, car il avait l'air de l'essayer en frappant de la pointe contre le grès qu'il tenait comme pour voir s'il ne se fermerait pas. Je me doutais de quelque chose, aussi j'ai engagé Martin à le surveiller.

Edmond Lafaye, âgé de vingt-huit ans, docteur médecin attaché à la maison centrale de détention de Clairvaux : Ayant été averti qu'un détenu venait d'être assassiné, je me suis rendu à l'atelier des calcoteurs. J'ai trouvé dans un corridor un nommé Poirel, baignant dans son sang, étendu par terre presque sans connaissance. Tandis qu'on l'emportait à l'infirmerie, j'ai aperçu Pottejoie qui était dans l'atelier à trois ou quatre pas de là, je lui ai fait des reproches sur son action. Il m'a répondu que c'était lui qui avait frappé Poirel. Il était d'un grand sang-froid et mangeait tranquillement son pain avec son couteau ensanglanté. Je lui ai demandé ce couteau qui portait encore des traces de sang, le pain qu'il mangeait avait enlevé une plus grande partie de sang que celle qui restait. En me le remettant, il m'a dit très paisiblement que c'était le couteau dont il venait de se servir contre Poirel. Inspection faite des blessures de Poirel, j'en remarquai particulièrement cinq très larges et très profondes, l'une d'elles entre autres avait 15 centimètres de profondeur; non seulement la lame mais encore le manche du couteau avaient dû pénétrer dans les chairs. La moindre de ces blessures était assez grave pour occasionner la mort. Et si Poirel a pu venir aujourd'hui déposer devant vous, quoique faible encore, c'est grâce à sa vigoureuse constitution et à son bon tempérament.

Plusieurs autres détenus de Clairvaux viennent encore par leurs dépositions confirmer les faits principaux reprochés à Pottejoie par l'accusation. Ces dépositions sont encore corroborées par celles du gardien du quartier des incorrigibles, dans lequel Pottejoie avait été placé pour son immoralité et ses violences.

Pendant tout le cours des débats, la figure de l'accusé ne trahit aucune émotion intérieure. Son regard impassible se promène avec indifférence sur tout ce qui l'environne.

M. Dionis du Séjour, procureur du Roi, dans un court et énergique réquisitoire, retrace vivement tous les faits révélés par les débats. Il s'élève avec force contre les circonstances atténuantes que la défense ne saurait manquer de demander; l'immoralité bien connue, les crimes précédents de Pottejoie, qui l'ont poussé au plus affreux des attentats, doivent éloigner de lui la commisération qu'un jury consciencieux ne doit accorder qu'au coupable dont les sentiments laissent encore quelque espoir aux remords et à l'amendement.

M. Berthelin, avocat, chargé d'office de la défense, sentant bien qu'il lui est difficile d'atténuer les charges si graves qui s'élèvent contre Pottejoie, dans une brillante plaidoirie discute plutôt le principe de la peine de mort que les faits énoncés par l'accusation. Il invoque l'indulgence pour ce malheureux qui, privé dès sa jeunesse des conseils de ses parents, a passé la moitié de sa vie dans des maisons de détention et n'a jamais pu recevoir d'autres avis que ceux des coupables pervers à jamais qui n'ont plus d'autres joies que de pousser leurs compagnons de détention dans les crimes plus atroces encore que ceux qu'ils ont commis eux-mêmes.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations, et en est sorti avec un verdict de culpabilité sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens.

La Cour condamne Pottejoie à la peine de mort.

Pendant que M. le président prononce cet arrêt, Pottejoie se tourne avec un air d'indifférence du côté de ses anciens compagnons de détention et accueille avec un sourire cette terrible sentence.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lemolt-Phalary, conseiller. — Audience du 19 août 1841.

DÉTournEMENT D'UNE MINEURE. — MARIAGE FRAUDULEUX. — USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES.

La fille Sylvine, âgée seulement de dix-sept ans, était en service chez les époux Perthuis, cultivateurs à Veillons (Loir-et-Cher). Cette fille, d'une intelligence très bornée, avait fixé depuis quelque temps l'attention du nommé Pierre Pothier, scieur de long, habitant d'une commune voisine, homme veuf et d'une conduite peu recommandable. Ayant l'occasion de rencontrer la fille Sylvine soit chez ses maîtres, soit dans les champs, il entreprit de la séduire en lui proposant de l'épouser, et malgré les représentations de ses maîtres, qui se défiaient des assiduités de cet individu, Sylvine persistait à accueillir ses offres et ses promesses.

Le 2 mai dernier, après trois semaines d'entrevues, Pothier vint la trouver et la sollicita de consentir, dans un bref délai, au mariage projeté. La fille Sylvine, qui n'en avait pas encore parlé

à son père, objecta la nécessité d'obtenir son consentement. Pothier devint plus pressant, lui proposa d'aller avec elle faire cette demande, et sous prétexte de lui prêter une capote pour la garantir de la pluie qui tombait en ce moment, il la détermina à se rendre à Mur, dans sa propre maison, d'où ils partiraient ensemble pour Courmemin, lieu d'habitation du père de la jeune fille.

Pothier s'était fait accompagner dans sa visite à la fille Sylvine par Jean Billard, son ouvrier. Billard fut chargé de la conduire jusqu'à la maison de son maître par des chemins détournés, et Pothier, les quittant sous un vain prétexte, revint par la route ordinaire, et tous trois se trouvèrent bientôt réunis à Mur dans la maison de Pothier.

Sylvine déclare qu'une fois dans cette maison, Pothier ne voulut pas la laisser partir, et qu'il envoya Jean Billard chercher le consentement désiré. Celui-ci se retira sans faire d'observations, et, après quatre heures d'absence, revint, sur les huit heures du soir, porteur d'un papier qu'il représenta comme le consentement en question, écrit, disait-il, par le maire de Courmemin. Ce papier n'était autre chose qu'un écrit insignifiant, un mémoire d'ouvrages que Billard avait pris à la glace de son maître.

Cependant Pothier voulait tromper complètement la fille Sylvine, et pour cela il lui fallait un nouvel acteur. Un nommé Benjamin Rocher fut celui qu'il choisit, et après lui avoir raconté ce dont il s'agissait, il obtint facilement sa coupable assistance. Bientôt en effet ce jeune homme se présente dans la maison de Pothier le bras ceint d'une cravate rouge et bleue, tenant à la main un livre et une plume. Il se prétend fils du maire de la commune, souvent appelé, dit-il, en l'absence de son père, à célébrer des mariages. Il demande à Pothier s'il s'est décidé à contracter mariage, puis paraît tracer quelques mots; il finit ensuite de lire sur le prétendu consentement les noms de la fille Sylvine. Après avoir interpellé les deux parties, et, sur leur réponse affirmative, Benjamin Rocher les déclara unis en mariage.

À la suite de cette coupable comédie on soupa, et Sylvine se croyant attachée désormais à Pierre Pothier par un lien légitime, ne fit aucune difficulté de rester dans sa maison. Ainsi fut consommée cette œuvre de séduction et de crime. La fille Sylvine retourna le lendemain chez ses maîtres, après avoir reconnu, mais trop tard, qu'on l'avait indignement abusée.

Ainsi, dit l'acte d'accusation, Sylvine, âgée de dix-sept ans et quelques mois, qui est sous l'autorité de ses parents et qui a été par eux placée en état de domesticité chez les époux Perthuis, a été entraînée et détournée de cette maison par suite des manœuvres frauduleuses de Pierre Pothier. En conséquence, il est accusé de détournement frauduleux d'une mineure. Jean Bellard et Benjamin Rocher comparaisaient comme complices de ce crime.

Benjamin Rocher est en outre accusé de s'être le même jour immiscé dans une fonction publique en procédant à la célébration d'un mariage sans être revêtu de la qualité d'officier de l'état civil, délit connexe au crime dont il vient d'être parlé. Pierre Pothier et Jean Billard, en ce qui concerne ce dernier fait, sont considérés par l'accusation comme complices de Benjamin Rocher.

Pierre Pothier est âgé de vingt-six ans; Jean Billard est âgé de vingt-quatre ans; Benjamin Rocher, le prétendu maire, a dix-sept ans seulement.

Le huis clos ordonné par la Cour, après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ne nous permet d'entrer dans aucun détail relatif aux débats.

Après un résumé remarquable prononcé par M. le président et écouté avec une religieuse attention, les jurés entrent dans leur chambre et reviennent bientôt avec un verdict de culpabilité relativement à Pierre Pothier et Jean Billard, modifié toutefois par des circonstances atténuantes. Benjamin Rocher est déclaré non coupable.

En conséquence, la Cour a condamné Pothier en dix-huit mois d'emprisonnement, et Jean Billard à une année de la même peine.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi, 1<sup>er</sup> septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Lassus. En voici le résultat :

- Jurés titulaires :** MM. Pouget, docteur en médecine, rue de Rivoli, 32; Lehure, avoué à la Cour royale, rue Montmartre, 15; Potel, marchand de comestibles, rue Neuve-Vivienne, 28; Foy, administrateur des lignes télégraphiques, rue de l'Université, 9; Percheron, marchand de rubans, r. du Croissant, 18; Latu, marchand de charbons de terre, quai Saint-Paul, 12; Breton-Rousseau, marchand de couleurs, rue de la Verrerie, 32; Delanneau, courtier de commerce, rue de la Tour-d'Auvergne, 21; Bailly, propriétaire, rue de la Croix, 18; Jouanne, papetier, rue Neuve-du-Luxembourg, 40; Pienne, officier, retraité, rue St-Antoine, 182; Rouchon, propriétaire, rue du Colysée, 32; Lefevre, banquier, rue de la Victoire, 4; Gohin, propriétaire, rue Montmartre, 48; Quicherat, architecte, rue du Faubourg-Saint-Denis, 120; Godard de Saponay, propriétaire, rue de Savoie, 15; Lefevre, libraire, rue de l'Éperon, 6; Joubert, officier retraité, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 97; David, avocat, rue Montholon, 11; Mercier, capitaine d'artillerie de marine retraité, aux Batignolles, rue des Dames, 11; Laborde, négociant, rue du Montblanc, 27 bis; de Montgardé, officier retraité, rue Joubert, 43; Carette, ancien juge de paix, rue du Val-de-Grâce, 15; Marquerie, graveur de musique, rue Traversière-Saint-Honoré, 49; Millot, marchand de grains, rue du Faubourg-Saint-Martin, 41; George, batteur d'Or, rue du Caire, 20; Diard, épicière en gros, rue de la Verrerie, 75; Labat, propriétaire à Montmartre, rue Marcadet, 11; Faudot, docteur en sciences, place Royale, 16; Aujard, propriétaire, rue Montholon, 28; Labot-Bouchot, avocat, rue de la Michodière, 4; Broux, employé à la Banque de France, rue des Vieux-Augustins, 61; Desportes, licencié en droit, rue Poliveau, 7; Dondaine, docteur en médecine, rue Saint-Martin, 67; Barbetie, docteur en médecine, rue de Poitiers, 40; Morillon, receveur de rentes, rue Montmartre, 15.
- Jurés supplémentaires :** MM. Lédeschault, docteur en médecine, rue Saint-Martin, 31; Saint-Amand, avoué de première instance, rue Coquillière, 46; de Sayve, propriétaire, quai Voltaire, 13; Fauchat, propriétaire, rue Lafayette, 25.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AOUT.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a prononcé hier sur une question de compétence en matière de contrefaçon littéraire.

L'Echo du Nord, journal qui s'imprime à Lille, ayant reproduit sans l'autorisation des auteurs un grand nombre d'articles ou feuilletons pris dans la Presse, le Courrier français et autres journaux, une plainte a été portée à Paris par M. Pommier, au nom de la société des gens de lettres, contre M. Leleu, gérant de l'Echo du Nord.

Un jugement de la 1<sup>re</sup> première chambre correctionnelle avait déclaré les Tribunaux de Paris incompétents.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. Bresson, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

- » Considérant que la contrefaçon consiste dans l'édition d'un ouvrage, au mépris des droits de propriété des auteurs;
- » Que l'édition par la voie d'un journal s'opère dans tous les lieux où ce journal a été publié par le fait du gérant;
- » Que le gérant étant réputé auteur et éditeur du journal, l'inculpation des faits de contrefaçon implique nécessairement l'imputation du délit d'ouvrages contrefaits;
- » Considérant, en fait, qu'il est constaté que le journal l'Echo du Nord, et notamment les numéros objet de la plainte de Pommier, ont été expédiés de Lille à Paris par Leleu et distribués par la poste dans cette dernière ville;
- » Qu'ainsi Paris est l'un des lieux où le délit complexe imputé à Leleu aurait été commis, et qu'aux termes des articles 65 et 182 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal de la Seine était compétent pour connaître de l'action intentée par Pommier;
- » Considérant qu'à supposer l'article 12 de la loi du 26 mai 1819 applicable au délit de contrefaçon, la compétence du Tribunal de la Seine résulterait encore des dispositions du dernier paragraphe de cet article, qui ne contient que la reproduction des principes du droit commun;
- » Met l'appellation au néant, annule le jugement dont est appel, déclare le Tribunal de la Seine compétent pour connaître de l'action intentée par Pommier; noms;
- » Vu l'article 215, condamne Leleu aux dépens de l'incident;
- » Evoquant, renvoie la cause au vendredi 12 novembre prochain, pour être plaidée au fond.

— Paul Belin comparait devant la Cour d'assises présidée par M. Feey, sous l'accusation de tentative de vol commise au préjudice de son oncle, de complicité, à l'aide de violences et d'armes.

Paul Belin, qui a déjà subi une condamnation à deux ans d'emprisonnement pour faux, se présenta le 30 mars dernier, vers les dix heures du matin, au domicile du sieur Belin son oncle, rue du Faubourg Poissonnière, 11. M<sup>me</sup> Belin se trouvant seule vint ouvrir la porte; le jeune homme, qu'elle ne connaissait pas, demanda si M. Belin était chez lui; on lui répondit que non. « Eh bien, reprit-il, dites à votre mari de se trouver entre quatre et cinq heures aux Messageries royales; il y a un conducteur de la Côte-d'Or qui a une commission pour lui. »

M<sup>me</sup> Belin promit de transmettre cet avis à son mari et referma sa porte. Quelques minutes après le même individu se présenta de nouveau et demanda à quelle heure M. Belin devait rentrer, puis sans attendre la réponse il tira de sa poche un couteau, saisit M<sup>me</sup> Belin par le cou, lui mit son arme sous la gorge, en disant : « Il ne s'agit pas de tout cela, c'est de l'argent qu'il me faut. » Cette dame conservant tout son sang-froid fit un mouvement en arrière pour se dégager des mains de son agresseur, puis se précipitant sur le pallier, elle cria au secours! à l'assassin! Effrayé par ce cri, Belin prit la fuite, tenant à la main son couteau et en menaçant ceux qui voulaient l'arrêter.

Le voleur avait deux complices qui descendirent l'escalier en même temps que lui, remontèrent le faubourg Poissonnière, et parvinrent à échapper à toutes les recherches. Pour Belin, il voulut gagner le boulevard, où il fut arrêté.

Dans le cours de l'instruction, l'accusé avoua qu'il s'était présenté chez M<sup>me</sup> Belin à une heure où il savait bien ne pas devoir trouver son oncle, qu'il n'avait d'autre but que d'obtenir de l'argent par la menace. Il ajouta qu'il ne s'était décidé à commettre une pareille action que sous l'influence de ses deux complices, qu'il n'a nommés, mais qu'il n'a pas été possible de retrouver. S'il s'était présenté à deux reprises, c'est qu'il n'avait pas osé, la première fois, mettre son projet à exécution. Qu'étant redescendu, il avait essayé les reproches de ses complices, qui l'avaient traité de lâche, et qu'alors il s'était décidé à remonter.

À l'audience, l'accusé renouvelle ses aveux, mais il les renouvelle sans que son langage ni son attitude viennent trahir la moindre émotion.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, qui est combattue par M. Philippon, avocat nommé d'office.

Déclaré coupable sur toutes les questions, Paul Belin est condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Deux individus chargés de paquets volumineux et pesants suivaient entre deux et trois heures du matin un petit chemin de traverse qui contourne la direction du mur d'enceinte de Paris entre La Villette et le canal St-Martin, lorsque, malgré l'obscurité de la nuit et les précautions qu'ils prenaient pour échapper à tous les regards, ils furent aperçus par le sieur Toutain, employé au pont à bascule de La Villette. Ne doutant pas, à l'allure des deux promeneurs nocturnes, que l'origine des ballots ne fut suspecte, le sieur Toutain, bien que seul contre eux, se dirigea à leur rencontre, leur barra le passage, et, les menaçant d'un pistolet, les somma de le suivre au poste ou au bureau de l'octroi.

Surpris à l'improviste, les deux individus qu'interpellait si résolument le sieur Toutain hésitèrent un moment, comme s'ils eussent délibéré mentalement entre eux s'il valait mieux fuir en se débarrassant de leur fardeau ou opposer la force à la force, mais l'employé les tint en respect, appela à lui les hommes du poste de la barrière, et avec leur aide se rendit maître des deux maraudeurs dont il saisit les paquets.

Une fois arrêtés, ces deux individus ont avoué le vol dont ils s'étaient rendus coupables vers le commencement de cette nuit même, et qui avait été commis au préjudice d'un chef de maison de roulage, le sieur Bernard, rue de Flandre, 72, à La Villette.

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, le spectacle est des mieux choisis pour attirer la foule. On donne la Dame-Blanche, précédée de la troisième représentation de l'Acule. Ces deux ouvrages en faveur auront pour dignes interprètes M<sup>mes</sup> Rossi-Caccia et Potier; MM. Masset, Roger, Henri, Sainte-Foy, etc.

Aujourd'hui dimanche, à l'occasion de la grande fête qui aura lieu à Bellevue, les convois du chemin de fer de la rive gauche desserviront la station à toutes les demi-heures. Le dernier départ de Bellevue aura lieu à onze heures un quart du soir.

OUVERTURE DE LA CHASSE.

M. Chaudun, gérant du dépôt des fusils-Robert, rue du Faubourg-Montmartre, 17, à Paris, désirant faire connaître les perfectionnements qu'il a apportés à ce fusil et aux cartouches, prie MM. les chasseurs de lui faire l'honneur d'assister aux expériences publiques qui se continueront les 24, 26, et 31 courant, au nouveau Tivoli, rue du Rocher, 37, au tir aux pigeons. Des armes et des cartouches seront à la disposition des amateurs.

- Les avantages sont :
- 1<sup>o</sup> Le placement de la capsule au centre de la cartouche;
  - 2<sup>o</sup> Suppression du crachement;
  - 3<sup>o</sup> L'incombustibilité et l'effet contractile du papier formant la cartouche;
  - 4<sup>o</sup> La possibilité de faire soi-même les cartouches, même en chasse;
  - 5<sup>o</sup> L'avantage de pouvoir se servir plusieurs fois de la même cartouche pour charger avec une baguette, si on manquaît de cartouches faites;
  - 6<sup>o</sup> Celui de pouvoir retirer la cartouche sans le secours d'aucun instrument.
- Adresser les demandes des fusils-Robert rue du Faubourg-Montmartre, 17, à Paris.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Les Physiologies, cette spirituelle collection de la maison Aubert, qui peignent si bien nos mœurs, s'enrichissent chaque jour d'études nouvelles que le public attend avec une vive impatience.

comiques et les plus vraies auxquelles elle puisse donner lieu. Toute une profession est peinte en quelques traits pittoresques.

Avis divers.

Nous engageons les jeunes gens qui se destinent au commerce, à la banque

et aux administrations, à suivre les cours d'écriture et de tenue des livres en 30 leçons, d'arithmétique commerciale en 25, et d'orthographe en 80, du professeur Vital, breveté du Roi, passage Vivienne, 13.

— Le relevé des succès de l'INSTITUTION VERDOT, pour l'année scolaire 1840-41, est de 21 prix et 76 accessits, en tout, 97 nominations, dont 7 au concours général.

EN VENTE chez DUMONT

LES QUATRE SŒURS,

Par Frédéric SOULIE. Deux volumes in-8°. Prix : 15 fr.

LA LESCOMBAT,

Par Roger de BEAUVOIR. Deux volumes in-octavo. Prix : 15 francs.

LA NOUVELLE MODE,

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

Monarchie de 1830.

Bureaux, rue de Choiseul, 1. — Cette Revue paraît tous les samedis ; 52 pages de texte avec une gravure.

La Nouvelle Mode publie des articles politiques, des correspondances de l'étranger, des nouvelles littéraires, des revues de théâtre, des bulletins de modes dus à la plume de nos sommités littéraires.

M. Charles FORSTER, rédacteur en chef.

La SOCIÉTÉ TROUVÉ SAINT-VINCENT et C<sup>e</sup> (Administration centrale de la Publicité, en affermant successivement les Annonces de six journaux politiques (le Siècle, la Presse, l'Echo Français, la France, le Charivari, le Moniteur parisien, journal du soir), d'un journal judiciaire (la Gazette des Tribunaux), de deux journaux répandus à l'infini dans les Théâtres (l'Entr'acte et la Gazette de Paris), d'un recueil scientifique (le Journal des Connaissances usuelles et pratiques), a eu pour but d'offrir aux personnes qui ont recours à la publicité, un ensemble de journaux qui frappassent par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité sur un nombre illimité de lecteurs.

La SOCIÉTÉ TROUVÉ SAINT-VINCENT et C<sup>e</sup> a l'honneur de prévenir le public que l'Administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40, recevra, pour le Moniteur de l'Armée, les Annonces et Insertions qui continueront à être également reçues au Bureau du journal, rue Grange-Batelière, 22.

LITS EN FER PLEIN Laminé et Forgé, de 25 à 300 fr. Lits Pliants et Lits Brisés de 27 à 150 f. Lits s'allongeant et se raccourcissant à volonté, de 50 à 150 fr. ADMIS A L'EXPOSITION DE 1839 : VENDUS AVEC GARANTIE DE 10 ANS. De la Fabrique spéciale de CAMILLE LÉONARD. Fournisseur des ministères de la Guerre et de la Marine, de l'Ecole polytechnique, de la maison centrale de détention de Poissy, des Prisons, Hôpitaux et Hospices civils et militaires, Pensions, Collèges, Séminaires, Communautés religieuses etc., etc.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, PAR J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc. Par le même auteur. — 1 volume in-8° ; prix : 6 francs.

Librairie de JULES RENOARD et Compagnie, Rue de Tournon, 6, à Paris. HISTOIRE CRITIQUE DU RATIONALISME En ALLEMAGNE, depuis son origine jusqu'à nos jours, par AMAND SAINTES, 1 vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE Théorique et Pratique, A L'USAGE DES NÉGOCIANS, Contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie; Par FRÉD. WANTZEL, anc. négociant, prof. à l'Ecole spéciale du Commerce, et JOSEPH GARNIER, anc. prof. et inspect. des études à la même Ecole.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROSE, ph. rue N-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

5<sup>e</sup> la Bonté. SIROP DIGESTIF 5<sup>e</sup> la 1/2 B<sup>te</sup> Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPSIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 10.

BOUCHEREAU passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtis-sier. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier. PRÉCIS DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE Par E. BOURBON. — In-4°, prix : 60 c. Avec ATLAS de 50 CARTES de GÉOGRAPHIE jellé et doré, 8 FRANCS. TABLES DES MATIÈRES. — Notions générales sur la sphère, descriptions des termes scientifiques. GÉOGRAPHIE ANCIENNE. — Limites du monde des anciens, mers qu'ils connaissaient. — Europe, ses limites. — L'Ibérie, la Chersonnèse-Cimbrique, la Scandinavie, la Sarmatie, la Gaule, la Germanie, etc. — Asie, la Scythie, l'Asie-Mineure, la Syrie, la Phénicie, la Palestine, l'Arabie, la Médie, la Perse, l'Inde, etc. — Afrique ou Lybie, l'Égypte, l'Éthiopie, la Numidie, la Mauritanie. — Description des divers pays. GÉOGRAPHIE MODERNE. — EUROPE. Limites, climat, montagnes, volcans; ses divisions politiques, états et gouvernements qui la composent. — ASIE. Cinq fois plus étendue que l'Europe; mers, golfes, fleuves; noms des états qu'elle renferme. — AFRIQUE. Mêmes détails sur sa configuration, sa population, son étendue, etc. — AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE. Elle comprend les Antilles, au Nord, les terres arctiques, la Nouvelle-Bretagne, le Texas au centre des Etats-Unis. — AMÉRIQUE MÉRIDIIONALE. Elle se compose, au Nord, de la Colombie, Bolivia, le Chili; au Midi, de la Patagonie; à l'Est, de la Guyane, le Brésil; au centre, la Plata, le Paraguay, l'Uruguay. — Océanie. Elle se compose de toutes les îles répandues dans le grand Océan; sa surface est de plus de 600,000 lieues carrées; de ails sur le climat, la religion et les noms des habitants. On la divise en quatre parties, savoir: au Nord, la Micronésie; à l'Ouest, la Malaisie ou Indes-Orientales; à l'Est, la Polynésie; au milieu, la Mélanésie ou Australie. On trouve au même dépôt, en très grand format, les cartes d'Europe, d'Afrique, mappemonde, la carte de l'Algérie et les cartes des 86 départements, au prix de 1 franc 50 centimes chaque exemplaire. En s'adressant rue Laffitte, 40, à Paris, on peut recevoir, pour 10 centimes en plus, chaque carte franco par la poste.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait désiré un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Traitements gratuits tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

AVIS aux porteurs de rentes publiques et d'actions industrielles. M. FOURQUERON jeune, boulevard des Italiens, 9, fait l'avance des INTÉRÊTS d'une année et des DIVIDENDES afférens.

PAPIERS A LETTRES Depuis 3 F. LA RAME jusqu'à 8000 F. SPÉCIALITÉ de la PAPETERIE MARION, Cité Bergère, 14, à Paris. Commission pour toutes espèces de marchandises.

COPALINE-MÈGE C'est la seule préparation de copahu qui ne nuise pas à la santé, qui n'irrite pas l'estomac, et qui guérisse en SIX JOURS les écoulements anciens et nouveaux. — Dépôt général, JOXEAU, ph., pass. des Panoramas, rue Montmartre, 161, et toutes les pharm. de France.

AVIS divers. Le sieur RIBAUT (Jean-François), né à Bram (Aude), maître d'hôtel à Paris, en 1835, est invité à se faire représenter à Madrid par devant le Tribunal ecclésiastique, à l'effet de prendre connaissance d'un arrêté qui le concerne. Le sieur Ribaut n'ayant pas donné de ses nouvelles à ses parents depuis 1835, les personnes qui pourraient en donner sont priées de le faire à la Légation d'Espagne, rue de la Victoire, 34.

BRASSERIE LYONNAISE. Avis. — J'ai l'honneur d'annoncer à MM. les Actionnaires de la Brasserie Lyonnaise qu'une assemblée générale et extraordinaire aura lieu au siège de la Société, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, le dimanche 5 septembre prochain, heure de midi, et non le samedi 5 septembre, comme on l'a imprimé par erreur. Je rappelle à MM. les Actionnaires qu'il faut être porteur de dix actions pour assister aux assemblées. COMBALOT neveu, gérant.

RABAIS! PRESSES A COPIER de voyage: Les mêmes de 5 francs, 2 francs 50 cent. PRESSES à copier dans un registre: 55 fr. Encre communicative copiant après quarante jours, 1 fr. 50 cent. Victor ROUMESTANT jeune, breveté, rue Montmorency, 10, à Paris.

YEUX ARTIFICIELS HUMAINS, De M. BOISSONNEAU, posés sans opérations, 12, rue Neuve-des-Mathurins. (Affr.)

A CEDER une Etude de Notaire Située dans un des meilleurs cantons du département du Doubs. — S'adresser à l'Administration centrale de la publicité, rue Laffitte, 40.

CHAMPION, rue Montmorency, 6. SACS EN CANEVAS ENDUIT pour conserver les raisins: 1<sup>re</sup> qualité, 18, 22, 24 fr.; 2<sup>e</sup> qualité, 12, 15, 18 fr. Manteaux imperméables de 7 à 10 fr. et au-dessus.

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue 8<sup>e</sup> Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon.

PLUS DE MALADIES SECRÈTES PARALYTIQUES PRESERVATIF breveté du gouvernement. Seul dépôt, place de l'Oratoire, 4. 6 FR. LE FLACON.